

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : DÉCEMBRE 2018

VILLE DE MONTREAL ARRONDISSEMENT D'ANJOU RÈGLEMENT 1607

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES

Considérant les divers pouvoirs réglementaires de la Ville;

Considérant qu'avis de motion M-97-18 du présent règlement a été donné par le conseiller Carol Beaupré à la séance du 29 avril 1997, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

ARTICLE 1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué par le présent article, à moins d'indication contraire ou que le contexte n'indique un sens différent:

« andain de neige » : alignement de neige rejetée parallèlement à la bordure des voies publiques ou privées avec une pelle ou de la machinerie utilisée pour le déblaiement de la neige.

« appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, pour l'utilisation duquel une somme d'argent est exigée;

« attroupement » : la réunion d'au moins deux personnes ou plus;

« domaine public » : Sont du domaine public, notamment, les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue, l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau, les cours d'eau, les parcs, les jardins communautaires et tout bâtiment ou construction à des fins municipales;

COD-ADM RCA 1607/1

« événement spécial : Est un événement spécial toute activité organisée, de manière ponctuelle ou annuelle dans le domaine public, par l'arrondissement, la ville ou un organisme à but non lucratif dans le but de promouvoir une cause ou de célébrer un événement à caractère public, et dont l'accès est ouvert au public, qui est soumis au conseil d'arrondissement pour autorisation; »

« triangle de Montréal » : réseau de trois stations de nivométrie appartenant à la Ville de Montréal permettant de mesurer les précipitations de neige. »

RCA 1607-12, a.1, 2015-04-14; RCA 1607-14, a. 1, 2017-05-09

CHAPITRE 2 : PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2. Les galeries d'amusement doivent fermer entre 23h00 et 8h00, du lundi au dimanche inclusivement, et il est défendu, sous aucune condition, d'y jouer ou de permettre qu'on y joue durant ces heures de fermeture.

ARTICLE 3. Il est interdit de se trouver dans un parc alors qu'il est fermé.

Un parc est fermé de 22 h à 7 h, à l'exception des parcs où sont situés des terrains de tennis et des terrains sportifs.

Le parc doté d'un terrain de tennis ou d'un terrain sportif est fermé de 23 h à 7 h.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, la prolongation des heures d'ouverture d'un parc à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

RCA 1607-10, a.1, 2012-10-09
RCA 1607-14, a.2, 2017-05-09

CHAPITRE 3 : PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 4. Le tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé, ou tout autre système est interdit dans les limites de la Ville.

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant les parcs, d'y apporter ou d'y utiliser un fusil, un pistolet ou autre arme à feu ou à air

comprimé et également certains autres objets comme: bâton, fronde, fouet, chaîne, etc.

ARTICLE 5. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6. Il est interdit d'apporter et d'utiliser des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tout autre dispositif de la sorte.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, la vente et l'utilisation de ces dispositifs à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

RCA 1607-14, a.2, 2017-05-09

ARTICLE 7. Personne ne doit signaler une fausse alarme-incendie ou nuire au travail des pompiers pendant un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres appareils à incendie.

ARTICLE 7.1 Il est interdit de tracer des graffitis ou des tags sur un bâtiment situé sur un terrain public ou privé;

1607-5, a. 2, 2004-09-08

ARTICLE 7.2 Il est interdit, pour le propriétaire d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé sur toute construction, un ou des graffitis.

RCA 1607-13, a. 1, 2015-05-12

CHAPITRE 4 : DE LA SANTÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8. Le fait de pratiquer une excavation dans un terrain ou un lot quelconque sans le clôturer ou le combler, à moins d'utilisation immédiate, constitue une infraction.

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire du terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant, refuse ou néglige de clôturer ou de combler ledit terrain dans les trois jours suivant la réception d'un avis de l'inspecteur de la Ville, ou que faute de moyens il lui est impossible de le faire, la Ville est

COD-ADM RCA 1607/3

autorisée, sur résolution du conseil municipal, à faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire; le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec: ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le terrain.

ARTICLE 9. Le propriétaire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain quelconque, contenant un fossé, un trou, une excavation ou un marécage, est dans l'obligation de l'égoutter, de le nettoyer, de le remplir ou de le niveler dans les trois jours suivant la réception d'un avis à cet effet, de l'inspecteur de la Ville.

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire du terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant, refuse ou néglige de se conformer à l'avis donné par l'inspecteur de la Ville, ou que faute de moyens il lui est impossible de le faire, la Ville est autorisée, sur résolution du conseil municipal, à faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire; le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le terrain.

ARTICLE 10. Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer, d'abandonner des détritiques, des papiers des immondices ou autres objets nuisibles sur le domaine public de la Ville.

ARTICLE 11. Il est interdit à toute personne de déféquer, d'uriner ou de vomir sur le domaine public ainsi que dans tout lieu public, à l'exception des toilettes.

1607-9, a. 1, 2011-07-12

ARTICLE 12. Les assemblées, défilés ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 13. Il est interdit d'utiliser une piscine municipale à ciel ouvert ou d'accéder à son pourtour en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 14. Il est interdit de quêter, de demander l'aumône, la charité ou des dons sur le domaine public, de porte-à-porte, ou par l'entremise d'un tiers. Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, la sollicitation de dons à des fins communautaires, à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise. Cette autorisation n'est pas transférable.

1607-14, a. 4, 2017-05-09

CHAPITRE 5 : DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES

SECTION 1: Usage des voies et places publiques

ARTICLE 15. Il est interdit de se livrer à aucun jeu dans les parcs ailleurs qu'aux endroits aménagés et destinés à cette fin, si ces activités ont pour conséquence de nuire au voisinage.

ARTICLE 16. Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant les parcs d'y circuler à bicyclette, en patins à roues alignées, sur rouli-roulant ou autres appareils similaires, sauf aux endroits identifiés à cette fin.

ARTICLE 17. La circulation de camions, motocyclettes, voitures de livraison ou autres véhicules, à l'exception des bicyclettes et des personnes circulant en patins à roues alignées, est interdite dans les pistes cyclables et les allées piétonnières.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la Ville ou des entrepreneurs exécutant des travaux pour le compte de la Ville, de même qu'aux véhicules des compagnies d'utilité publique.

ARTICLE 17.1. Il est interdit de vendre un aliment sur le domaine public. Cette interdiction ne s'applique pas dans un café-terrasse autorisé par l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, la vente d'aliment pour la consommation humaine à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

RCA 1607-15, a. 1;

ARTICLE 18. Il est interdit d'apporter, de vendre et de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux endroits suivants :

1° dans un café-terrasse autorisé par l'arrondissement;

2° à l'occasion d'un repas pris en plein air dans la partie d'un parc où la Ville a installé des tables de pique-nique.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, la vente et la consommation de boissons alcoolisées, à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

1607-14, a. 5, 2017-05-09

ARTICLE 18.1 Il est interdit à toute personne de se trouver gisant ou flânant avec les facultés affaiblies sur le domaine public.

1607-9, a. 2, 2011-07-12

ARTICLE 18.2. Il est interdit de fumer du cannabis dans un parc, un espace vert, un espace de détente, un jardin communautaire, une place publique ou une placette.

Dans le présent article, l'expression « fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

RCA 1607-16, a. 1, 2018-12-05;

ARTICLE 19. Abrogé.

1607-9, a. 3, 2011-07-12; 1607-14, a. 6, 2017-05-09

ARTICLE 20. Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur le domaine public et en refusant sans motif valable de circuler à la demande d'un agent de la paix.

ARTICLE 21. Aucune personne ne doit illégalement endommager ou briser les trottoirs publics. Quiconque doit traverser un trottoir public avec un équipement lourd, tel un bélier mécanique, pelle mécanique, camion lourd ou autre, devra au préalable protéger adéquatement ledit trottoir au moyen de madriers, de pierre concassée, ou de tout autre matériau adéquat, afin d'éviter toute brisure ou dommage.

Il est défendu à un conducteur de conduire son véhicule à travers un trottoir public à un endroit qui n'est pas prévu à cet effet et où il n'y a pas d'entrée charretière. Nonobstant les précautions prises, si des dommages sont causés au trottoir public, la Ville tiendra le contrevenant responsable du coût des réparations de ces dommages.

ARTICLE 22. Aucun véhicule monté sur des chenilles ne devra circuler dans les rues de la municipalité. Les véhicules équipés de pattes stabilisatrices ne pourront opérer dans les rues de la municipalité, qu'à condition que la semelle des stabilisateurs soit recouverte de caoutchouc ou d'un autre matériau flexible. Les propriétaires de tels véhicules seront tenus responsables des dommages causés au pavage des rues. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Ville ou des entrepreneurs exécutant des travaux pour le compte de la Ville.

SECTION 2 : Détournement de la circulation

ARTICLE 23. Le directeur des travaux publics de la Ville ou tout employé désigné par lui, peut interdire, restreindre ou limiter temporairement le stationnement sur toute rue de la Ville afin de procéder au déneigement, au nettoyage, à l'entretien ou à la réparation de ladite rue, au moyen d'enseignes portatives disposées en bordure de la chaussée ou d'un système électrique clignotant accompagné d'enseignes explicatives; Ces restrictions temporaires peuvent être utilisées nonobstant la présence de restrictions au stationnement affichées au moyen d'enseignes permanentes et sans pour autant annuler ou restreindre la portée des restrictions décrétées par les enseignes permanentes.

ARTICLE 24. Le directeur des Services techniques ou tout employé désigné par lui, peut effectuer ou faire effectuer l'enlèvement et le déplacement de tout véhicule stationné en violation de ces restrictions temporaires et/ou en violation des restrictions décrétées par des enseignes permanentes, lorsque ledit véhicule nuit aux travaux de la Ville, et, effectuer ou faire effectuer le remorquage de ce véhicule ailleurs sur la voie publique à un endroit où il sera légalement stationné et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule. Les frais de remorquage imputables au propriétaire de véhicule enlevé ou déplacé sont établis à 30 \$ et devront être acquittés à l'hôtel de Ville, au numéro 7701 boulevard Louis-H.-Lafontaine, en la Ville d'Anjou, dans un délai de sept jours.

SECTION 3 : Dépôt de matériaux dans les rues

ARTICLE 25. Personne ne doit en aucun temps obstruer le trottoir public. Avant d'encombrer une partie de pavage pour y déposer des appareils ou matériaux de construction, un permis municipal devra être obtenu à cet effet. Cette occupation ne peut être de plus de 1/3 de la largeur de pavage compris entre les bordures. Les frais exigés pour l'obtention de ce permis d'occupation du pavage seront de 30 \$. La Ville tiendra le détenteur du permis responsable du coût de réparation de toute détérioration du pavage résultant de l'occupation.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'occupation d'un trottoir à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

ARTICLE 25.1 Il est interdit aux propriétaires et aux occupants d'un immeuble de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

1607-10, a. 2, 2012-10-09

SECTION 4 : Neige dans les rues

ARTICLE 26. Il est défendu aux propriétaires et aux occupants d'un immeuble d'amonceler, de déposer ou de pousser de la neige ou de la glace sur les trottoirs, dans les rues ou places publiques de la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou, sauf dans les cas prévus à l'article 27.

1607-6, a. 1, 2006-10-11

ARTICLE 27. Les propriétaires ou occupants d'immeubles résidentiels de 6 logements et moins, ne disposant pas d'une surface réservée au stationnement autre que les accès aux garages, peuvent déposer ou faire déposer de la neige ou de la glace provenant de leur entrée de garage ou du trottoir donnant accès à l'entrée principale du bâtiment, dans les rues ou places publiques de l'arrondissement, aux conditions suivantes :

- a) l'accumulation de neige au sol par précipitation est supérieure à 5 centimètres tel que calculé au Triangle de Montréal ou par tout autre système reconnu par ordonnance du conseil d'arrondissement conformément à l'article 51.1 du présent règlement;
- b) le dépôt est fait dans un délai de 24 heures après la fin d'une précipitation de neige et avant que la Ville ne procède à l'enlèvement de la neige;
- c) la neige ou la glace est disposée en andain du même côté de rue que la propriété d'où provient la neige et à moins d'un mètre de la bordure de la chaussée, tel qu'il est illustré aux plans annexés au présent règlement;
- d) la neige est disposée de manière à ne pas être :
 - (i) une obstruction pour les piétons sur le trottoir et les véhicules circulant sur la chaussée;
 - (ii) à une hauteur supérieure de deux mètres (2m);
 - (iii) à l'extérieur de la longueur en façade du terrain du propriétaire ou de l'occupant;
 - (iv) du côté de rue opposé à celui de la propriété d'où provient la neige ou contre un mail central;
 - (v) devant les entrées charretières d'autrui ou rampe de trottoir;
 - (vi) devant une borne-fontaine;
 - (vii) dans une zone d'arrêt d'autobus;

- (viii) dans un rayon d'un mètre (1m) du centre d'un puisard;
- (ix) dans une zone de stationnement réservée aux handicapés.

Malgré les sous-paragraphe iii) et iv) du paragraphe d) du présent article il est permis de déposer la neige sur le domaine public à l'extérieur de la longueur en façade du terrain du propriétaire ou de la pousser de l'autre côté de la rue lorsqu'il est impossible de respecter ces conditions en raison de la configuration du terrain ou de l'accumulation de neige.

RCA 1607-12, a. 2, 2015-04-14

SECTION 5 : Propreté du domaine public

ARTICLE 27.1 Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 27.2 Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 27.3 Abrogé.

1607-6, a. 3, 2006-10-11; RCA 59, a. 40, 2009-09-08

CHAPITRE 6 : NUISANCE

ARTICLE 28. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 29. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 30. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 31. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 32. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 33. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 34. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 34.1 Abrogé.

1607-3, a. 3, 2001-07-11; RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 35. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 36. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 37. Constitue une nuisance le fait de construire, transformer, aménager, louer, prêter, céder une construction dans le but d'y abriter des animaux et des oiseaux, et le fait d'amener, abriter et garder des animaux et des oiseaux.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, que des animaux et des oiseaux soient amenés sur le domaine public à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

1607-14, a. 8, 2017-05-09

ARTICLE 37.1 Tout aménagement extérieur utilisé par un animal sauvage (mouffette, raton-laveur, marmotte, rat musqué, écureuil) pour s'y réfugier doit être modifié afin d'empêcher l'accès à cet animal. Sont plus particulièrement visés les dessous de maisons de jardin, de balcons et les enclos.

1607-5, a. 3, 2004-09-08

ARTICLE 38. Il est interdit d'habiter, de loger, de louer et d'utiliser comme établissement commercial ou comme dépendance une roulotte, une caravane ou une remorque, qu'il soit habitable ou non.

Il est également interdit de relier ce type de voitures aux services municipaux tels que les égouts.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, que de telles voitures soient utilisées et reliées aux services municipaux à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

1607-14, a. 9, 2017-05-09

ARTICLE 39. L'accumulation de matériaux usagés ou endommagés pour fins de vente ou commerce constitue une nuisance.

ARTICLE 40. Le fait d'étaler, exposer ou accrocher du linge, des vêtements ou autres objets qui sont étendus pour fins de séchage ou autres, sur les balcons, les galeries, les terrains, poteaux, séchoirs, cordes à linge faisant face à la voie publique, constitue une nuisance

ARTICLE 41. Il est interdit d'émettre tout bruit excessif et continu de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Le conseil d'arrondissement peut lever, par ordonnance, cette interdiction à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise. .

1607-14, a. 10, 2017-05-09

ARTICLE 41.1 Il est interdit de troubler la paix publique par le chant, la diffusion de musique, par haut-parleurs ou autrement, ou la pratique d'un instrument de musique.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, les manifestations musicales à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

1607-9, a. 4, 2011-07-12; 1607-14, a. 11, 2017-05-09

ARTICLE 42. Sans limiter la portée des articles 41 et 41.1, il est interdit de troubler la paix publique et la tranquillité des voisins entre 23 h et 7 h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de déneigement.

Le conseil d'arrondissement peut lever, par ordonnance, cette interdiction à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

1607-2, a. 1, 1999-02-09; RCA 1607-9, a. 5, 2011-07-12; 1607-14, a. 12, 2017-05-09

ARTICLE 42.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de dynamitage, d'excavation ou de compactage, des travaux de construction, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ainsi que

des travaux de réparation d'un véhicule à moteur en dehors des heures suivantes :

1° de 7 h à 20 h, du lundi au vendredi;

2° de 8 h à 17 h, les samedis et dimanches.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre de travaux effectués par une autorité publique ou réalisés à des fins de sécurité.

1607-10, a. 3, 2012-10-09

ARTICLE 42.2 Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux tels que l'entretien et l'aménagement paysager, par des appareils et des équipements ou outils munis d'un moteur :

a) Les samedis et dimanches, avant 8 h et après 18 h; et

b) Du lundi au vendredi, avant 7 h et après 21 h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux exécutés pour des fins de sécurité.

Le conseil d'arrondissement peut lever, par ordonnance, cette interdiction à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

RCA 1607-13, a. 2, 2015-05-12; RCA 1607-14, a.13, 2017-05-09

ARTICLE 43. L'usage de véhicules ou de machineries qui sont activés par un moteur qui n'est pas muni d'un silencieux ou assourdisseur complet et de construction assez parfaite pour empêcher tout bruit intense ou prolongé provenant dudit moteur, est prohibé sur le domaine public.

ARTICLE 43.1. Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé freins-moteur (Jacobs-brakes) à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants.

1607-1, a. 1, 1997-08-26

ARTICLE 44. Abrogé.

RCA 1607-14, a.14, 2017-05-09

ARTICLE 44.1 Il est interdit de se servir ou d'utiliser des dispositifs lumineux qui émettent de la lumière continue ou intermittente, de manière à troubler la jouissance paisible de la propriété privée ou la tranquillité d'autrui.

Le conseil d'arrondissement peut lever, par ordonnance, cette interdiction à l'occasion de la tenue d'un événement spécial qu'il autorise.

RCA 1607-8, a. 1, 2010-01-19; RCA 1607-14, a. 15, 2017-05-09

COD-ADM RCA 1607/12

ARTICLE 44.2 Il est interdit de réaliser des activités de compostage autrement que dans un récipient conçu à cet effet. Ces activités ne doivent pas générer d'odeurs.

RCA 1607-13, a. 3, 2015-05-12

ARTICLE 45. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 46. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 47. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 48. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 49. Abrogé.

RCA 59, a. 40, entrée 2009-09-08

ARTICLE 49.1 Abrogé.

1607-6, a. 4, 2006-10-11; RCA 59, a. 40, 2009-09-08

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS

ARTICLE 50. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement, ou d'une ordonnance adoptée en vertu de ce règlement, commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

a) si le contrevenant est une personne physique:

- pour une première infraction d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$; pour une deuxième infraction d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- pour toute infraction subséquente d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;

b) si le contrevenant est une personne morale:

- pour une première infraction d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$; pour une deuxième infraction d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 3 000 \$;
- pour toute infraction subséquente d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 3 000 \$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible de toute autre pénalité prévue par la loi.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

RCA 1607-14, a. 16, 2017-05-09

CHAPITRE 8 : CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 51. Les membres du service de police de la Communauté Urbaine de Montréal et les employés des services techniques de la Ville sont autorisés à faire respecter le présent règlement et à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 51.1 Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, les exceptions expressément prévues au règlement et dans ce cas, il peut fixer les modalités de l'autorisation.

RCA 1607-14, a. 16a, 2017-05-09

CHAPITRE 8.1 : POUVOIR D'ORDONNANCES

ARTICLE 51.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, reconnaître tout système de calcul de précipitation de neige pour les fins de l'article 27 par. a).

RCA 1607-12, a. 3, 2015-04-14

CHAPITRE 9 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 52. Le présent règlement remplace à toute fin que de droit les règlements 1033, 1034, 1293, 1332, 1350 et 1434.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 53. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur	
1607	1997-05-20
Historique des amendements :	
Numéro	Entrée en vigueur
1607-1	1997-08-26
1607-2	1999-02-09
1607-3	2001-07-11
RCA 1607-4	retiré
RCA 1607-5	2004-09-08
RCA 1607-6	2006-10-11
RCA 1607-7	2008-02-13
RCA 59	2009-09-08
RCA 1607-8	2010-01-19
RCA 1607-9	2011-07-05
RCA 1607-10	2012-10-09
RCA 1607-11	Avis de motion donné le 3 juin 2014 – cet amendement n'a jamais été adopté
RCA 1607-12	2015-04-14
RCA 1607-13	2015-05-12
RCA 1607-14	2017-05-09
RCA 1607-15	2018-09-12
RCA 1607-16	2018-12-05